

TERRITOIRES DU RWANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RWANDA.

N° 473/S.M.

OBJET:

Dysentérie bacillaire.-

Kigali, le 15 mars 1944.-

N°474/S.M.-Transmis copie pour information à:

-Monsieur le Docteur Falaise à Astrida

-Monsieur le Médecin Provincial à Usumbura.

Le Résident du Rwanda, G. SANDRART,

S.M.  
19.3.44



Monsieur l'Administrateur territorial,

Suite aux N°s 34 et 35/E. du 8 écoulé de Monsieur le Médecin de Secteur d'Astrida, j'ai l'honneur de vous prier d'accorder à ce praticien toute l'aide requise et de hâter dans la mesure du possible la réalisation des travaux demandés.

La question des affamés devra retenir votre attention dans le sens indiqué par ma lettre N°468 de ce jour.

Le Résident du Rwanda, G. SANDRART,

Monsieur l'Administrateur territorial

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "G. Sandrart".

ASTRIDA.-

TERritoire du Ruanda-Urundi

RÉSIDENCE DU RUANDA

TERritoire du Ruanda.

DECISION.

L'Administrateur Territorial d'Astrida,

Vu l'ordonnance n°74/Hyg. du 10 octobre 1931 sur la lutte contre les maladies entériques, épidémiques et endémiques et les autres maladies transmissibles sur le territoire de la Colonie du Congo Belge;

Vu l'ord. n°7/Hyg. du 6 janvier 1931, du Gouverneur du Ruanda-Urundi, rendant applicable dans ce territoire l'ord. n°74/Hyg. du 10 octobre 1931;

Vu spécialement l'art. 10 de l'ord. 74 Hyg. ci-dessus;

Vu l'avis formulé par le médecin de la Colonie à Astrida.

DECIDE :

Art. 1.- Les centres d'accueil de Ngoza (Astrida), de Kibeho et de Nigene sont déclarés contaminés de dysenterie bacillaire.

Art. 2.- L'entrée et la sortie dans ces centres d'accueil sont interdites sauf en ce qui concerne les fonctionnaires et agents, européens ou indigènes de l'administration qui y circulent pour raisons de service; circulation est également autorisée aux missionnaires des cultes.-

Astrida, le 11 Mars 1934.  
L'Administrateur Territorial,  
TRIALOT.

*V. i. e. M. L. G.  
Régis.  
Nigene  
S. M. Usa  
Kibeho  
sur. affiché en 11. 3. 34.*

Ruanda Urundi  
Service Hygiène  
Secteur Astrida  
N°35/E  
objet : dysenterie bacillaire .

Astrida 8/3/44

Monsieur l'Administrateur territorial

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'une épidémie de dysenterie bacillaire a éclaté au camp d'hébergement d'Astrida .  
Jusqu'à présent 3 cas ont été prouvés Flexner positifs au laboratoire d'Astrida . Ce 8/3/44 au matin j'ai constaté de visu que 17 affamés présentaient des selles contenant glaires, pu et sang ( nombreuses selles et mauvais état général).  
Trois affamés externes ( faute de place) présentaient les mêmes symptômes .  
En conséquence je considère comme nécessaire de déclarer le camp d'hébergement d'Astrida comme zone épidémique et d'y appliquer l'ordonnance 74 hyg art dysenterie bacillaire .

Le médecin du secteur Falaise ,



A Monsieur l'Administrateur du Territoire d'Astrida  
Copie pour Information à Monsieur le Médecin Provincial à Usumbura.  
Copie pour Information à Monsieur le Résident du Ruanda .

*Handwritten notes:*  
7...  
papier  
de...  
le...  
N° 4  
Ju 10/3/44  
9+10

N° 34/E  
objet : dysenterie bacillaire .

Monsieur l'Administrateur

Lors de notre visite commune à Kigeme le 4/3/44 Monsieur le Médecin Stanley Smith nous a montré 70 diarrhéiques isolés près de son hôpital . Tous ces diarrhéiques provenaient du camp des hébergés . Comme 5 de ces cas ont été prouvés positifs au laboratoire ( + pour Flexner) à Astrida il y a lieu de considérer les autres comme très suspects . En conséquence je crois qu'il serait très utile de déclarer le camp de Kigeme comme zone épidémique et d'y appliquer l'ordonnance 74 hyg art dysenterie bacillaire . Pour cette application vous pourriez vous inspirer de ma lettre 29/E du 23/2/44 adressée à Monsieur le Médecin de Kigeme avec copie pour information à Monsieur le médecin provincial et à vous même . Cette lettre ne traite que d'une épidémie éventuelle . Comme Monsieur le Médecin Stanley Smith a commencé à appliquer les instructions de cette lettre comme vous avez pu le constater de visu certaines des mesures que vous ordonnerez aurent déjà été exécutées .

Je ne permets de vous rappeler qu'actuellement le camp de Kigeme contient 600 hébergés répartis dans une cinquantaine de huttes . Le nombre de WC n'y est pas suffisant . Il en faudrait 1 par 5 huttes . Le camp d'isolement des dysentériques et des suspects a été construit près de l'hôpital . Il comprend deux petits hangars de 10m sur 4 environ . 70 malades y sont logés très à l'étroit . Il n'y a que 2 WC , il en faudrait deux supplémentaires . Ce petit camp a été clôturé . Comme il ne faudra pas replacer dans le camp les dysentériques guéris ou convalescents et comme ces gens ne pourront continuer à séjourner dans ces deux hangars il faudrait construire un autre petit camp un peu à l'écart de celui-ci .

Je sais que tout cela engendrera de nouveaux travaux mais il en faudra encore plus si les 600 hébergés et la population voisine sont contaminés .

On aurait donc à Kigeme : 50 huttes pour les 600 supposés sains , 2 hangars pour les dysentériques , 15 à 20 huttes pour les guéris et convalescents .

Je vous conseille également de ne plus héberger de nouveaux affamés afin que ce camp ne serve pas de point de départ à une épidémie générale , ce que je crains fort .

La vaccination doit être rendue obligatoire pour les écoles et le personnel noir de la mission de Kigeme . La vaccination des affamés est à juger par Monsieur le Docteur Stanley Smith

Le médecin du secteur: Falaise,

A Monsieur l'Administrateur du territoire d'Astrida .  
Copie pour information à Monsieur le Médecin provincial à Usumbura.  
Copie pour information à Monsieur le résident de Kigeme..

*D. Falaise*

TERritoire du Ruanda-Urundi

RESIDENCE DU RUANDA

TERritoire D'ASTRIDA.

DECISION.

L'Administrateur Territorial d'Astrida,

Vu l'ordonnance n°74/Hyg. du 10 octobre 1931 sur la lutte contre les maladies pestilentielles, épidémiques et endémiques et les autres maladies transmissibles sur le territoire de la Colonie du Congo Belge;

Vu l'ord. n°7/Hyg. du 8 janvier 1932, du Gouverneur du Ruanda-Urundi, rendant applicable dans ce territoire l'ord. n°74/Hyg. du 10 octobre 1931;

Vu spécialement l'art. 10 de l'ord. 74 Hyg. ci-dessus;

Vu l'avis formulé par le Médecin de la Colonie à Astrida.

DECIDE :

Art. 1.- Les centres d'accueil de Ngoza (Astrida), de Kibeho et de Kigeme sont déclarés contaminés de dysenterie bacillaire.

Art. 2.- L'entrée et la sortie dans ces centres d'accueil sont interdites sauf en ce qui concerne les fonctionnaires et agents, européens ou indigènes de l'administration qui y circuleraient pour raisons de service; circulation est également autorisée aux missionnaires des cultes.-

Astrida, le 9 mars 1944.  
L'Administrateur Territorial,  
TRIPLLOT.

